

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale chargé de la Santé, le 10 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "concernant l'application du décret du 26 (lire 27) avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale", a donné le 14 avril 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après :

OBSERVATION GENERALE

Le projet revêt la forme d'un texte autonome dérogeant à l'arrêté du 18 juillet 1996.

Cette méthode ne sert, ni la clarté, ni la sécurité juridique, d'autant qu'il y va de textes dont l'intitulé est identique.

Mieux vaut prendre un arrêté modificatif apportant les précisions nécessaires à l'article 40 de l'arrêté du 18 juillet 1996.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

L'intitulé qui, compte tenu de la remarque générale, se présentera comme un texte modificatif, mentionnera la date exacte du décret, à savoir celle du 27 avril 1995.

.../...

Préambule

1. Les deux premiers alinéas, qui ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté, seront omis.

2. L'alinéa 3 (devenant l'alinéa 1er), se limitera à viser l'article 28, § 2, du décret, qui habilite le Collège à arrêter les mesures faisant l'objet du projet.

3. L'alinéa 4 (devenant l'alinéa 2), sera complété par les mots "notamment l'article 40".

4. Les mentions de l'avis de l'inspecteur des finances et de l'accord du membre du Collège chargé du budget seront complétées par l'indication de leur date.

5. Les alinéas suivants seront insérés avant le dernier alinéa :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que ... (reproduction littérale de la motivation spéciale figurant dans la demande d'avis adressée au Conseil d'Etat);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 14 avril 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

DispositifArticle 1er

L'on écrira :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.".

Article 2

A modifier compte tenu de la remarque générale.

Article 4

Cet article prendra place avant l'exécutoire, devenant ainsi l'article 3. Il sera, vu son effet rétroactif, rédigé comme suit :

"Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1997.".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. QUINTIN, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET